

- les articles 31, 32 et 33 de la loi n°84-84 du 31 décembre 1984 tels que modifiés et complétés par les textes subséquents et notamment l'article 43 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995,

- les articles 40 et 41 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995.

II. Demeurent en vigueur les listes des produits soumis aux taxes abrogées prévues par le paragraphe I du présent article et ce jusqu'à la parution du décret prévu par l'article 36 de la présente loi.

ARTICLE 39 :

Sont abrogées les dispositions du dernier tiret de l'article 37 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995 et remplacées par ce qui suit :

- contribuer au financement des opérations de mise à niveau du secteur des services;

- et toutes autres actions visant à développer la compétitivité dans les secteurs de l'industrie et des services.

(le reste sans changement).

Affectation de ressources au profit du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier

ARTICLE 40 :

L'article 15 du décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que ratifié par la loi n° 64-3 du 21 avril 1964 et tel que modifié par l'article 82 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour l'année 1982 est modifié comme suit :

Article 15 (nouveau)

Il est institué au profit du « fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier » une contribution aux frais des opérations de l'immatriculation foncière obligatoire à la charge des propriétaires bénéficiaires de ces opérations.

Le montant de cette contribution est fixé comme suit :

- 20 millimes par mètre carré pour les terrains situés dans les plans d'aménagement urbain et les périmètres d'intervention foncière à l'exception des zones vertes;

- 10 dinars par hectare pour les autres terrains.

Les conditions et les modalités de recouvrement de ladite contribution sont fixées par décret.

Encouragement à l'intégration dans les secteurs productifs

ARTICLE 41 :

Est ajouté au troisième tiret de l'article 52 du code d'incitation aux investissements, un nouveau sous paragraphe libellé comme suit :

" la prime d'investissement peut être augmentée dans la limite de 20% du coût de l'investissement et ce au titre des investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé. Cette prime couvre les opérations d'investissement déclarées jusqu'au 31 décembre 2004".

Octroi de la subvention au titre des carburants utilisés pour le fonctionnement des équipements agricoles au profit des organismes œuvrant dans le secteur agricole

ARTICLE 42 :

L'article 63 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 est modifié comme suit :

" Est instituée au profit des exploitants agricoles, des coopératives de services agricoles, des groupements d'intérêt collectif et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche une subvention au titre des carburants utilisés pour le fonctionnement des équipements destinés à la réalisation de travaux agricoles" (le reste sans changement).

Encouragement des investissements dans le secteur du montage des équipements informatiques et des services et ingénierie informatiques et des services connexes

ARTICLE 43 :

Il est ajouté à l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe IX ainsi libellé :

IX. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés , sont déductibles dans la limite de 50% du revenu imposable, les revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises exerçant exclusivement dans le secteur du montage des équipements informatiques et dans les secteurs des services et ingénierie informatiques et les services connexes et ce, au titre des souscriptions réalisées à partir du 1er Janvier 2000 et jusqu'au 31 décembre 2004.

Sont considérés services et ingénierie informatiques et services connexes:

- le développement et la maintenance des logiciels ,
- le développement des supports multi-médias,
- l'assistance technique, les études et l'ingénierie informatiques,
- les banques de données et les services en ligne,
- la saisie et le traitement des données,
- les autres services informatiques autres que la location d'équipements.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telles que définies par le présent code,
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,